



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 Blausasc

Références : 2024_658
Code AIOT : 0006400280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe VICAT exploite une installation de production de ciment sur la commune de Blausasc. La visite d'inspection a visé le respect des dispositions relatives, à la tenue au feu de la structure de stockage des CSR, au réservoir de stockage de fioul lourd, à la surveillance des eaux souterraines, aux moyens et équipements de lutte contre l'incendie, à l'étude d'impact économique et social, à

la déclaration des incidents à l'inspection des installations classées, et à l'assurance qualité des AMS.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie, Maintenance des équipements, Surveillance des eaux souterraines, EIES, Déclaration des incidents, Assurance Qualité des AMS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020 : article 3,3,2.	Avec suites	3 mois
2	Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 : Article 25.	Avec suites	3 mois
7	Assurance Qualité des AMS	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Articles 27 et 28	Avec suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens et équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/12/2020, article 4	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 10.2.8	Sans objet
5	Étude d'impact économique et social (EIES)	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 5.4.1	Sans objet
6	Déclaration des incidents à l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis par courriels du 11, 18, 23 et 29 octobre 2024, les compléments documentaires, les actions correctives menées depuis l'inspection du 4 octobre 2024 et les actions prévues à court et moyen terme.

L'exploitant s'engage à :

- faire réaliser par un prestataire externe sur le dernier trimestre 2024 une étude d'impact et de dangers,
- réparer le réservoir n°2 de fioul lourd dit "tanker" dans un délai d'environ 3 mois.

Compte tenu des constats et des éléments de réponses apportés par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose une lettre de suite préfectorale sur les points suivants, qui vise la transmission :

- des éléments de l'étude de dangers mise à jour sur les potentiels effets domino liés au stockage de CSR et une demande de modification des prescriptions applicables (article 3.3.2 de l'arrêté du 10/01/2020) ;
- une cartographie des effets thermiques sur un plan de l'installation, afin de mieux visualiser les impacts ;
- le PV de la réalisation des travaux et le rapport de vérification sur le réservoir n°2 de fioul lourd dit "tanker" ;
- le rapport QAL2 du test réalisé sur les AMS en 2024 ;
- les éléments justifiant la mise en place du test QAL3 (rapport de synthèse, formation du personnel, cartes de contrôles, etc),
- des courbes isopiézométriques dans le prochain rapport de mesure des eaux souterraines de fin novembre 2024,
- la justification de la mise en place de l'arrosage automatique qui va être installé début 2025 sur la 2^{ème} piste de poids lourd de la cimenterie,
- de la formalisation des vérifications réalisées lors de ces pics de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020 : article 3,3,2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage du dépôt des déchets non dangereux combustibles
Prescription contrôlée : Le dépôt couvert de matières usagées combustibles est situé à l'intérieur de l'enceinte de la cimenterie, [...] Sa capacité de stockage est de 3000 m3. Les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de réaction et de résistance au feu : <ul style="list-style-type: none">• matériaux incombustibles;• parois coupe-feu de degré 2 heures;• portes coupe-feu de degré 1 heure.[...].
Constats : Cette prescription avait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2022. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la structure du local de stockage de CSR est constituée de murs en béton armé et d'un mur en Siporex, qui sont des matériaux incombustibles. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection, la fiche produit Siporex utilisé pour la construction et possédant une résistance au feu de 180 minutes (REI 180). Pour les murs en béton armé, l'exploitant a fait réaliser par la société GINGER CEBTP (dossier n°CNI7.N.053 du 24 mai 2023), une étude structurelle (dimensions, épaisseur des parois, des enrobages au ferroscan). Cette étude a été transmise à la société EFFECTIS qui a établi un rapport sur la détermination de la résistance au feu du béton. D'après le rapport d'EFFECTIS (référence

EFR-23-004366 du 10 novembre 2023), les murs en béton armé sont estimés satisfaire aux performances REI120.

Concernant la tenue au feu des portes, l'exploitant indique que les portes initiales d'accès au stockage de CSR ont été murées par des matériaux Siporex depuis l'incendie en 2023. Le jour de la visite, l'Inspection constate néanmoins la présence de portes mais situées plus haut que la hauteur maximum du stockage. L'exploitant a confirmé à l'inspection par courriel du 29/10/2024 le stockage de CSR en masse au sol sur un niveau à 10 m de hauteur maximum.

Par ailleurs, il avait été demandé à l'exploitant de justifier les éléments précisés dans le dossier qui mettait à jour l'étude de dangers suite à la nouvelle activité de déballage de CSR qui mentionnait l'absence d'effet domino du stockage vers les autres installations du site.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 18 octobre 2024, une mise à jour du rapport de modélisation des effets dangereux de scénarios d'incendie réalisée par DEKRA. Le rapport date du 09/10/2024. Le rapport mis en évidence les éléments suivants :

- Avec des murs REI120 : les flux thermiques SEI, SEL et SELs sortent du bâtiment. Les effets dominos correspondant aux SELs de 8 kW/m² sont à prendre en compte jusqu'à une distance de 5 m du bâtiment.

Les actions mises en place par l'exploitant pour éviter la survenue d'effets dominos potentiels :

- Réseau de sprinkler avec mise en eaux déclenchées automatiquement par élévation de température sur le bâtiment de stockage ;
- Réseau de sprinkler sur le capotage des convoyeurs à chaînes et déballeuse avec déclenchement automatique par élévation de température ;
- Réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 200 m³ intégrant la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) avec sa pompe indépendante et secourue ;
- Réalisation d'une passerelle permettant de déployer des moyens mobiles ;
- Mise en place d'un R.I.A DN 33 L 30 m supplémentaire d'un débit de 150 L/min ;
- Deux caméras thermiques supplémentaires sur le circuit déballeuse ;
- 2 canons à balayage automatique d'un débit de 90 m³/h chacun.

Ces éléments ont été mis en place depuis l'incendie de 2023.

L'exploitant précise également que le débit cumulé d'eau pouvant être déversé sur les parois pourrait atteindre 180 m³/h avec les canons ce qui augmenterait considérablement le degré de résistance au feu.

-Avec des murs au moins REI180 : aucun flux ne sort du bâtiment.

Par mail du 23/10/2024, l'exploitant s'engage à mettre à jour l'étude de danger initiale afin d'intégrer les conclusions du rapport de l'étude thermique et de mieux expliciter l'absence d'effet dominos et les mesures mises en œuvre. L'exploitant informe l'inspection que dans le cadre de l'élaboration d'un futur dossier de demande d'autorisation, l'exploitant s'engage à faire réaliser par un prestataire externe sur ce dernier trimestre une nouvelle étude d'impact et de dangers.

Par mail du 29/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la note de calcul FLUMILOG, ainsi que le plan du bâtiment de stockage de CSR.

La note de calcul intègre à la fois le stockage en masse, ainsi que les dimensions de la palette. L'exploitant précise à l'inspection avoir demandé des précisions à son prestataire DEKRA. L'étude ne met pas en perspective une cartographie des effets thermiques sur un plan de l'installation.

Ainsi l'Inspection considère que la mise en demeure est respectée sur le point mentionné ci-dessus. Néanmoins, du fait des modifications faites sur la structure du bâtiment suite à l'incendie 2023, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 ne semblent plus adaptées et les

éléments de l'étude de dangers nécessitent d'être précisées. L'exploitant devra donc transmettre ces éléments.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : Avec suites

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 : Article 25.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.[...]

A. - Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, [...] » .

Constats :

Cette prescription avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2022. L'exploitant avait fait réaliser une visite d'inspection hors exploitation décennale du réservoir n°2 dit "tanker" de Fioul lourd de 500 tonnes. Le rapport d'inspection (APAVE n° : 12962631-001-1 du 08/06/2023) avait émis un avis défavorable pour la poursuite de l'utilisation de ce réservoir en l'état.

Par courrier du 09/10/2023, l'exploitant s'était engagé à suivre l'avis défavorable de l'APAVE à la poursuite de l'utilisation en l'état du réservoir n°2. L'exploitant a procédé à la vidange, au nettoyage et à la déconnexion de et équipement avec le reste des installations. Cet équipement peut donc être considéré comme abandonné au sens de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral unique du 10/01/2020 qui prévoit en effet que les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant mis en évidence que compte tenu de la proximité de cet équipement avec d'autres installations, l'enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates de l'exploitation. L'inspection a pu constater sur site qu'il est nécessaire de garantir la mise en sécurité de cet équipement et de prévenir tout risque d'accident du fait de son maintien en l'état sur le site de la cimenterie.

Par mail du 18 octobre 2024, l'exploitant informe l'inspection que compte tenu des difficultés techniques et du coût très important liés au démantèlement de cette cuve, la décision a été prise d'effectuer les réparations nécessaires à son maintien en exploitation. L'exploitant s'engage à réaliser ces travaux dans un délai d'environ 3 mois, soit un achèvement courant janvier 2025. Un bon de commande n°4501732127 du 17/10/2024 pour la réalisation a été transmis à l'inspection. C'est la société STANISLAS INDUSTRIES STAN qui réalisera les travaux. L'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022 sera considéré comme respecté une fois les travaux réalisés.

Ces travaux pourront faire l'objet d'une vérification ultérieure lors d'un contrôle sur site afin de s'assurer de la pérennisation dans le temps des actions correctives entreprises, qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : Avec suites

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens et équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens et équipements de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n°16175 du 10 janvier 2020 sont complétées par : "Pour l'aire couverte abritant la déballeuse et le stock tampon de combustibles solides de récupération réalisant le décompactage et l'injection des balles de CSR, le système de sécurité est constitué : a) d'un réseau de sprinkler par déluge avec mise en eaux déclenchées automatiquement sur la bâtiment de stockage. b) d'un réseau de sprinkler par déluge sur le capotage des convoyeurs à chaînes et déballeuse avec déclenchement automatique."
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate un état de fonctionnement correct des réseaux de sprinkler par déluge sur le bâtiment de stockage de CSR et sur le capotage des convoyeurs à chaînes et déballeuse. Par ailleurs, l'exploitant mis en avant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Réseau de sprinkler avec mise en eaux déclenchées automatiquement par élévation de température sur le bâtiment de stockage ;• Réseau de sprinkler sur le capotage des convoyeurs à chaînes et déballeuse avec déclenchement automatique par élévation de température ;• Réserve d'eau incendie d'une capacité de 1 200 m³ intégrant la DECI avec sa pompe indépendante et secourue ;• Résolution d'une passerelle permettant de déployer des moyens mobiles ;• Mise en place d'un R.I.A DN 33 L 30 m supplémentaire d'un débit de 150 L/min ;• Deux caméras thermiques supplémentaires sur le circuit déballeuse ;• 2 canons à balayage automatique d'un débit de 90 m³/h chacun.
Par mail du 11/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche REFLEX pour le départ d'incendie combustible solide (CSR, coke et Stepu). Une alarme incendie retentit ou est donnée et la fiche décrit les rôles du pupitre et du coordonnateur. L'exploitant a également transmis la fiche REFLEX pour alarme incendie sur capot de chaude. Une détection de température haute des caméras thermiques apparaît en supervision. La fiche décrit également le rôle du pupitre et du coordinateur. L'inspection a également examiné 3 enregistrements liés aux visites internes réalisées le 26/06/2024, du 25/07/2024 et du 20/08/2024. Cet examen n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 10.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...]
Ainsi, l'exploitant doit mettre en place un réseau de trois piézomètres en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe de la rivière du Paillon. Ces équipements doivent permettre de déterminer si les sols, compte tenu des activités exercées sur le site, ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine. A cette fin, un bilan de

l'état de référence du site doit être recherché par l'exploitant dans ses archives afin de disposer d'une évaluation antérieure permettant une comparaison avec la surveillance actuelle. La qualité des eaux souterraines doit être vérifiée au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux.[...]

les paramètres à contrôler lors des 4 premières campagnes de mesures, sont :

hauteur des niveaux hydrauliques ;

analyse biologique : DBO5 ;

analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, Chlore, Chlorures, fluorures, AS, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg.

Constats :

L'inspection a examiné les rapports de mesure des prélèvements d'eau usée et d'eau souterraine en période de basses et hautes eaux (périodes 2022 et 2023).

De plus, l'inspection a également examiné le tableau de suivi de la surveillance des eaux souterraines. Au vu des résultats, il n'a pas été constaté de dégradation des eaux souterraines entre l'amont et l'aval hydraulique.

L'inspection constate néanmoins que les analyses sur le piézomètre nommé PZ3 n'ont pas pu être effectuées depuis 2019. L'exploitant précise à l'inspection que ce dernier s'était déformé suite à des mouvements de terrain. La reconstruction du PZ3 a été réalisée en novembre 2023 par la société FORASUD. La mise en place a été vérifiée sur site par l'inspection.

Par mail du 11/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesure de contrôle des rejets eaux usées et des eaux souterraines semestre 1 - Hautes eaux de mai 2024. Le rapport est référencé 1403EL7P1000021 du 25/06/2024. La mission a été réalisée le 14 et 15 mai 2024. L'analyse des 3 piézomètres est présente dans le rapport.

Par mail du 23/10/2024, l'exploitant précise à l'inspection que la position des piézomètres (amont, aval) est présente dans le rapport de base sur l'étude des sols :

- PZ1 à l'entrée : amont ;
- PZ2 en face de la salle de contrôle : aval ;
- PZ3 (celui reconstruit) : aval.

L'exploitant précise également à l'inspection avoir demandé à l'organisme agréé SOCOTEC d'intégrer les courbes isopiézométriques dans le prochain rapport de fin novembre 2024.

Enfin, l'exploitant informe l'inspection qu'il est toujours en cours de recherches dans les archives de l'étude hydrogéologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude d'impact économique et social (EIES)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étude d'impact économique et social (EIES)

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude d'impact économique et social pour proposer :

- les mesures permettant de réduire les rejets atmosphériques de NOx en cas de pic de pollution au NO₂, aux particules PMSS (les NOx étant des précurseurs de poussières secondaires) et à l'ozone Or (les NOx étant des précurseurs d'ozone)
- les mesures de poussières en cas d'épisodes de pollution caractérisés aux particules PM10[...]

Constats :

Par mail du 4 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude d'impact économique et social concernant les éventuelles mesures permettant de réduire les rejets de Nox et de poussières en cas de pics de pollution.

Les ateliers étudiés sont les suivants :

- Four : émissions de poussières et de Nox ;
- Broyeur ciment : émissions de poussières ;
- Broyeur charbon/coke : émissions de poussières ;
- Refroidisseur clinker : émissions de poussières ;

Par ailleurs, la circulation des véhicules sur le site est également étudiée.

Les dispositions prévoient qu'en cas dépassement du seuil d'information et recommandation pour le dioxyde d'azote et les poussières, un rappel des bonnes pratiques est effectué à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de Nox et de poussières pendant la durée de l'épisode de pollution. Par ailleurs, une vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures des émissions et un renforcement des contrôles des valeurs limites d'émissions seront effectués.

Concernant, la poussière qui pourrait être émise lors de la circulation des camions sur les pistes de la carrière ou de l'usine : un arrosage des pistes est réalisé plusieurs fois par jour pour stopper ce phénomène. Un portique lavage camion est également en service à la sortie de l'usine pour éviter les émanations de poussières à la sortie de l'usine ou dans la vallée. L'exploitant informe l'inspection qu'un arrosage automatique va être installé début 2025 sur la 2^{ème} piste de poids lourd de la cimenterie.

L'exploitant précise à l'inspection que le four était à l'arrêt lors de l'épisode de pollution du 20/06/2024.

L'exploitant informe l'inspection que tous les matins, une réunion du CODIR a lieu et en cas d'alerte de pics de pollution, les recommandations sont reprises lors de cette réunion.

L'exploitant s'engage à mieux formaliser les vérifications réalisées lors de ces pics de pollution.

Par mail du 23/10/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'une check-list pour chaque type d'alerte avec la partie sensibilisation et vérifications. L'inspection a examiné un exemple de check-list pour les particules PM10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des incidents à l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des incidents à l'inspection des installations classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans un délai de 24h à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Cette déclaration doit préciser toutes les mesures prises à titre conservatoire par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a examiné la fiche de notification d'accident/incident en lien avec l'évènement du

12/03/2023. Il s'agit d'un départ de feu en zone de stockage de CSR. L'inspection a examiné en détail la description de l'incident et les actions mises en place par l'exploitant.

Une partie des CSR s'est consumée avec dégagement de fumées pendant 2h. Les eaux incendies ont été circonscrites à l'intérieur du site (pompages fosses et décanteurs et évacuation vers centre agréé).

Les causes de l'incident étant la fermentation de CSR dans le temps conduisant à un auto-échauffement.

L'exploitant a mis en place les améliorations suivantes :

- Modification des pratiques de gestion de stock des cases 4 et 5 les plus éloignées, avec vidange au maximum de la zone chaque week-end ;
- Vidange annuelle/atteinte des points bas grappin ;
- Mise en place d'une réserve d'eau dédiée incendie et sa pompe haute pression permettant de disposer d'un début de lutte plus important. L'exploitant précise que le montage est terminé et la mise en service est prévue pour mi-octobre ;
- Doublement des systèmes de détection par caméra thermique et doublement des canons en place ;
- Modification de la dimension de l'accès aux fosses de stockage pour permettre le passage d'un plus gros engin, et création d'un deuxième accès pour les fosses 1 à 3 (rapidité d'évacuation matériaux).

Par mail du 23/10/2023, l'exploitant informe l'inspection que suite aux travaux de réalisation de la cuve incendie, la prescription à modifier dans l'arrêté préfectoral du 10/01/2020 concernant l'article 9.4.5 « Moyens et équipements de lutte contre l'incendie », avec l'ajout de « réserve d'eau incendie de 1 200 m³ intégrant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) avec sa pompe indépendante et secourue ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance Qualité des AMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Articles 27 et 28

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

[...]

dioxyde de soufre

oxydes d'azote,

Il doit également en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone
- l'oxygène et la vapeur d'eau

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du 08/12/2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant analysait seulement le NO et pas le NO₂. En effet, le NOx = NO + NO₂. L'exploitant a acheté un convertisseur de NO₂ à placer en amont de son analyseur existant. Le NO₂ contenu dans les fumées est converti en NO et

passe ensuite dans l'analyseur qui mesure tout le NO rejeté. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 29/10/2024, le compte rendu d'intervention (4501321701_Vicat06_CR_140223) de la mise en service du convertisseur de NOx. L'installation a eu lieu le 14/02/2023. Il s'agit de l'analyseur SIEMENS Ultramat + convertisseur.

Par mail du 29/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) de juin 2021 ayant fait l'objet d'un examen par l'inspection lors de la précédente visite de décembre 2022.

Le dernier QAL2 a été réalisé en 2024, cependant, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'a pas encore réceptionné le rapport du prestataire.

L'exploitant a réalisé le test annuel de surveillance des systèmes automatiques de mesures (AST) en 2022 et en 2023. L'inspection a examiné le rapport AST réalisé par le prestataire SOCOTEC le 26/09/2023 et le rapport référencé 2305EL7P1000018 date du 10/01/2024. L'AST a comporté 3 étapes :

- une série de tests opérationnels et de contrôles pour s'assurer que l'AMS fonctionne correctement et que ses performances restent valides,
- une série de mesures en parallèle au moyen de méthodes de référence normalisées (SRM Standard Reference Method),
- un test de variabilité et une vérification de la validité de la fonction d'étalonnage établie lors du dernier QAL2.

Le prestataire a contrôlé dans le cadre de l'AMS les paramètres suivants : débit, O₂, H₂O, NOx, CO, SO₂, poussières, HF, HCl, COVT et NH₃.

Les paramètres SO₂, NOx et CO sont mesurés avec l'analyseur SIEMENS ULTRAMAT 23. Les tests opérationnels ont permis de montrer que l'AMS ULTRAMAT 23 a été installé et mis en service de façon satisfaisante.

Par ailleurs, pour tous les paramètres mesurés, le test de variabilité est concluant et la fonction d'étalonnage reste valide.

Cependant, l'analyseur SIEMENS Ultamat + convertisseur n'est pas intégré dans les paramètres à contrôler lors du test AST afin d'analyser également le NO₂. Par mail du 29/10/2024, l'exploitant informe l'inspection avoir fait la demande auprès de SOCOTEC pour l'intégrer aux prochains rapports des AMS contrôlés.

Concernant le QAL3, l'exploitant a passé commande (réf : 4501718072) auprès de SOCOTEC afin de l'assister à la mise en place du QAL3. La prestation comprendra les phases suivantes :

- mise à disposition d'un spécialiste sur site pour évaluer les besoins en matériels (bouteilles de gaz, possibilité ajustage de gaz, cales pour analyseur de poussières...), afin de réaliser le QAL3 selon es normes en vigueur (NF EN 14181),
- rédaction d'un rapport de synthèse reprenant les préconisations en termes de matériel à disposer pour la mise en place du QAL3,
- formation sur site des opérateurs à la réalisation du QAL3,
- mise à disposition des cartes de contrôles par éléments analysés,
- paramétrage des cartes pour aide à la prise de décisions.

Par mail du 29/10/2024, l'exploitant confirme à l'inspection que la mise en place de la procédure QAL3 est planifié sur le 1er trimestre 2025.

Enfin, au cours de la visite, l'inspection avait constaté que des bouteilles de mélange de gaz sont expirées. Par mail du 23/10/2024, l'exploitant informe l'inspection que les bouteilles montrées lors de la visite étaient celles utilisées pour les mesures de la boîte à fumées, ce sont des paramètres

process analysés aidant l'exploitant pour la conduite du four, sans incidence sur la vérification des polluants en cheminée.

L'exploitant confirme à l'inspection que les bouteilles de gaz utilisées pour les analyseurs en cheminée sont stockées dans un local à proximité. L'exploitant a transmis à l'inspection certificats :

- Certificat d'analyse du 09/08/2022 pour le mélange gazeux 319444, fabriqué le 04/08/2022, analysé le 09/08/2022 et expire le 04/08/2025 pour les paramètres NOx, CO, NO, SO2 et N2.
- Certificat d'analyse du 29/10/2020 pour le mélange des gaz 23426, fabriqué le 29/05/2020, analysé le 29/05/2020 et expire le 29/05/2030 pour les paramètres O2 et N2.

L'exploitant informe l'inspection avoir incorporé dans la visite préventive de tous les analyseurs, la vérification de validité de toutes les bouteilles de gaz afin d'éviter ce désagrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois